



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Melun, le - 9 DEC. 2024

Bureau de la sécurité intérieure et
de radicalisation

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)
APPEL A PROJETS 2025 DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
PROGRAMME S – SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET
EQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES**

SOUS RESERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTERIELLES

P.J. : - Annexe 1 : sécurisation des établissements scolaires.
- Annexe 2 : équipement des polices municipales.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), institué par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. Ces actions peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD).

**La date limite de réception de l'ensemble des dossiers du programme S
est fixée au 14 FEVRIER 2025.**

Modalités pratiques

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>
à la rubrique « Publications », « Appel à projets »

Le formulaire cerfa devra être dûment complété et accompagné des pièces indiquées dans les annexes ci-jointes.

Vous transmettez votre dossier sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-fipd-voletS@seine-et-marne.gouv.fr

Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ne sera examiné.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

ANNEXE 1

SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police. Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

Pour rappel, la sécurisation des établissements scolaires concernent les établissements du premier degré, public et privé dans le département de la Seine-et-Marne.

1- Les porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2- Les travaux et investissements éligibles

2.1 - Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents point d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en rez-de-chaussée également. (ne sont en revanche pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones).

2.2 - Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « anti-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques, ...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ou privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

3- Les taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- Cerfa 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé (les montants doivent être indiqués en hors taxes) - *Pour les collectivités, seules les pages 2, 5 à 7 et 9 sont à compléter*).
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site.
En cas de dispositif de caméras de vidéoprotection : l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection, le dossier technique ou tout autre document précisant le détail, les caractéristiques et la localisation des équipements.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement).
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.
- Un RIB.

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS DES POLICES MUNICIPALES

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police.

1- Les porteurs de projets concernés

Les communes ou EPCI compétents.

2- Les investissements éligibles

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales est reconduit pour :

- les acquisitions de gilets pare-balles de protection,
- les terminaux portatifs de radiocommunication,
- les caméras portatives individuelles.

a) Les gilets pare-balles

Cette aide est attribuée pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtre et ASVP).

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

b) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK 1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'opérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'une convention d'interopérabilité en lien avec le STSISI a été établie.

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % hors taxes par poste – avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % - avec un plafond de 850 €.

c) Les caméras piétons

Cette aide sera attribuée sur présentation des factures et de l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental, aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût hors taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

3- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- Cerfa 12156*06 de demande de subvention dûment complété et signé (les montants doivent être indiqués en hors taxes) - *Pour les collectivités, seules les pages 2, 5 à 7 et 9 sont à compléter.*
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale (pour les caméras piétons).
- La convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT).
- Un RIB.
- Les devis (factures acquittées obligatoires pour le versement de la subvention. La prise en charge ne concernera que les achats effectués à compter du 1^{er} janvier 2025).